



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 60534

Texte de la question

M Lucien Richard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les mesures tout a fait discriminatoires qui continuent a affecter les professeurs d'enseignement general de college et les maintiennent dans une situation statutaire beaucoup moins favorable que celle dont beneficient leurs collegues certifies ou assimiles. Il lui indique en effet, alors qu'un plan global d'unification et de revalorisation de la fonction enseignante a ete lance en 1989, que les PEGC ont ete tenus a l'ecart de ces ameliorations et se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilite de mener une carriere comparable a celle des certifies ou assimiles, nombre d'entre eux se trouvant cantonnés dans des corps ou filieres sans perspectives, voire en cours d'extinction. Constatant que les revenus, les droits a la retraite et les opportunités de mobilité sont tres inferieurs, pour cette categorie d'enseignants, a ce dont beneficient leurs collegues certifies, il s'etonne qu'une discrimination aussi grave puisse persister, en depit des engagements contractes par le ministre en charge de l'éducation en 1989, ainsi que de la promesse formulee en juillet 1989 par le Premier ministre « d'integration des PEGC dans un corps unique des lycees et colleges ». S'agissant de personnels qui jouent un role pedagogique important dans l'organisation des differentes filieres de l'enseignement general en France, il lui demande si le moment ne lui parait pas venu de mettre un terme rapide a une situation vecue comme une grave injustice par les personnels concernes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a signe avec la Federation de l'éducation nationale (FEN), la Federation autonome de l'éducation nationale, le Syndicat des enseignants et le Syndicat national des colleges le lundi 8 fevrier, un releve de conclusions sur l'amelioration des perspectives de carriere des professeurs d'enseignement general de college (PEGC) et des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE-EPS). Cree en 1969, le corps des PEGC visait a repondre au developpement rapide de la scolarisation dans les colleges. Les PEGC presentaient jusqu'alors trois particularites par rapport aux autres personnels enseignants du second degre : appartenance a des corps academiques relevant pour leur recrutement comme pour l'ensemble de leur gestion de la seule competence des recteurs ; vocation a enseigner exclusivement dans les colleges ; bivalence et donc normalement vocation a enseigner dans deux disciplines. Entre 1969 et 1986, annee a compter de laquelle il a ete mis fin a leur recrutement, une formation de qualite d'une duree de deux ans a ete assuree par des centres de formation academiques. Cette formation, les efforts importants de promotion individuelle entrepris par nombre d'entre eux, les aides fournies a cet effet par l'administration ont permis une elevation incontestable du niveau de formation universitaire de ces personnels. Actuellement, pres de la moitie des PEGC, qui sont plus de 60 000, sont titulaires d'un diplome au moins egal au DEUG. Ces personnels, grace en particulier a leur forte presence dans les colleges de petite taille, ont contribue pour une part importante a la democratisation de l'enseignement et a la renovation des colleges. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante mise en oeuvre en 1989, des mesures importantes ont ete prises (relevement de l'indice terminal, creation d'une hors-classe, fixation d'un horaire de service equivalent a celui des certifies) ou prevues : en particulier le Gouvernement s'etait engage a offrir aux PEGC des perspectives de

carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Le relevé de décisions du 8 février concrétise, dans les délais prévus, cet engagement. Deux voies sont offertes aux PEGC : soit demeurer dans leur corps, qui bénéficie d'une revalorisation substantielle par la création d'une classe exceptionnelle ayant le même indice que la hors-classe des certifiés ; soit accéder, après avis favorable de l'inspection compétente, aux corps des certifiés ou des professeurs d'EPS par une liste d'aptitude exceptionnelle, le contingent annuel étant fixé à 1 500 par an pendant dix ans. Au total, et compte tenu des autres possibilités d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS (concours internes et liste d'aptitude statutaire), il est prévu, d'ici à la fin du plan, qu'environ la moitié des PEGC accède à ces corps et que l'autre moitié bénéficie de la revalorisation des corps de PEGC. Avec ces mesures, tous les engagements pris sont tenus. D'ores et déjà les textes réglementaires nécessaires ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le 1er février et au conseil supérieur de la fonction publique le 10 février. En cours d'examen au Conseil d'État, ils seront publiés en mars 1993.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60534

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3453